Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINSANTE / CORRUSS

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE
DIRECTION GENERALE DE LA SANTE
CENTRE DE CRISE SANITAIRE

DATE : 10/11/2020 **REFERENCE :** MINSANTE N°187

OBJET : DISPOSITIF D'HEBERGEMENT ET DE TAXIS ET VTC POUR LES PERSONNELS SOIGNANTS DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

Pour action ☑ ***Pour information*** ☑

DIFFUSION RESTREINTE

Mesdames, Messieurs,

En raison de la dégradation du contexte sanitaire, la possibilité de mobiliser des taxis et VTC, et des hébergements pour les personnels soignants des établissements publics et privés de santé et des établissements médico-sociaux est réactivée. Ces dispositifs visent à faciliter la mobilisation de ces personnels face à la crise.

Les publics prioritairement concernés sont :

- personnels confrontés à des dépassements des amplitudes quotidiennes ou hebdomadaires autorisées,
- personnels affectés en cellule de crise ;
- personnels mobilisés par des établissements éloignés de leur domicile ;
- personnels qui se retrouvent sans modalités de transports personnels ou en commun.

Dispositif de taxis et VTC

La procédure de mise à disposition de taxis ou de VTC est établie au niveau de chaque établissement : celui-ci doit choisir un unique prestataire de taxis ou VTC et déterminer une procédure interne de fonctionnement et de cadrage du service (catégories de professionnels concernés, plages horaires éventuellement couvertes, type de déplacement pris en charge…). Le soignant doit faire remonter son besoin de taxi ou VTC à sa hiérarchie, qui vérifie le respect du principe de nécessité de service. Les agents bénéficient de ce service sans avance de frais et doivent transmettre les factures à leur établissement.

Les établissements conventionnent avec leur caisse d'assurance maladie afin de transmettre et obtenir le remboursement des factures correspondantes (cf. modèle de convention).

Le recours aux transports en commun sera privilégié en particulier. Pour les renforts dans un autre établissement que leur établissement employeur, les frais de transport sont pris en charge par l'établissement d'accueil.

Dispositifs d'hébergement

Lors de la première vague épidémique, un accord-cadre sur la vente de chambres entre les services d'État et les établissements hôteliers a été signé par le ministre chargé de la Ville et du Logement et l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie et le Groupement national des chaînes hôtelières.

Ce dispositif est relancé et concernera uniquement les soignants venant en renfort dans un établissement autre que leur établissement employeur. L'établissement d'accueil doit avancer les frais du soignant. Le taux journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement doit avoir été négocié avec l'établissement hôtelier et correspondre aux tarifs de l'accord-cadre, à savoir :

- Hôtel non classé : 30
- Hôtel 1 étoile : 40
- Hôtel 2 étoiles : 50
- Hôtels 3 étoiles : 60
- Hôtels 4 étoiles : 75

Une majoration sera appliquée lors d'occupation d'une chambre par plusieurs personnes pour les familles en particulier.

Comme pour les frais de taxis, les établissements conventionnent avec leur caisse d'assurance maladie afin de transmettre et obtenir le remboursement des factures correspondantes (cf. même modèle de convention). Si les établissements avaient déjà signé une convention lors de la première vague épidémique, cette dernière continue de régir les relations entre la caisse d'assurance et l'établissement.

Katia Julienne
Directrice Générale de l'Offre de Soins

Signé

Pr. Jérôme Salomon
Directeur Général de la Santé

Signé

DIFFUSION RESTREINTE